

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 20 octobre 2022 à 10h00
« Audition du CSR et non-recours aux droits à la retraite »

Document N° 3
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Non-recours : à 70 ans, un tiers des assurés n'ont pas fait valoir tous leurs droits à retraite

Gabin Langevin, Henri Martin, DREES, Études et résultats, n° 1124, Septembre 2019

Études & Résultats

DIRECTION DE LA RECHERCHE, DES ÉTUDES, DE L'ÉVALUATION ET DES STATISTIQUES



SEPTEMBRE
2019
NUMÉRO
1124

Non-recours : à 70 ans, un tiers des assurés n'ont pas fait valoir tous leurs droits à retraite

À l'âge de 70 ans, 68 % des assurés du système de retraite français nés en 1942 qui ont cessé leur activité professionnelle ont fait valoir l'ensemble de leurs droits à retraite.

7 % des assurés de la génération 1942 ne bénéficient d'aucune pension de retraite des régimes obligatoires. Le plus souvent, ils ont validé peu de trimestres en France et généralement en début de carrière. Trois quarts d'entre eux sont nés à l'étranger.

24 % des assurés bénéficient seulement d'une partie des pensions auxquelles ils ont droit. Les droits non liquidés correspondent le plus souvent à des régimes que ces retraités ont quittés depuis de nombreuses années et dans lesquels ils ont acquis peu de trimestres ou peu de points retraite.

Les droits non liquidés correspondent pour l'essentiel à de faibles montants : environ 2 % de l'ensemble des droits acquis par la génération née en 1942. Le manque à gagner pour ceux qui n'ont liquidé qu'une partie de leurs droits est d'environ 40 euros bruts par mois.

Le taux de recours varie d'un régime de retraite à l'autre. Alors que la totalité des assurés des régimes de fonctionnaires y ont liquidé leurs droits, c'est le cas de seulement 60 % de ceux du régime complémentaire des contractuels de la fonction publique. Au régime général, 87 % des assurés ont fait valoir leurs droits à retraite.

Gabin Langevin et Henri Martin (DREES)

D'après l'échantillon interrégimes de retraités (EIR) de 2012 et l'échantillon interrégimes de cotisants (EIC) de 2013, 32 % des assurés du système de retraite français nés en 1942 n'ont pas encore fait valoir au moins un de leurs droits à retraite à l'âge de 70 ans, alors même qu'ils ont arrêté de travailler (encadré 1).

Dans le système de retraite français, les droits à retraite sont acquis sous la forme, notamment, de trimestres ou de points en contrepartie des cotisations versées tout au long de la carrière des assurés ou au titre de la solidarité (droits familiaux, prise en compte des périodes de chômage, etc.). Les assurés du système de retraite regroupent l'ensemble des personnes ayant validé au moins un trimestre ou un point de retraite dans l'un des régimes de retraite français. En particulier, de nombreux assurés ne sont ni français ni résidents en France au cours de leur retraite.

La liquidation des pensions de retraite n'est pas systématique

Pour bénéficier d'une pension de retraite de droit direct¹ (ou d'un versement forfaitaire unique²), l'assuré doit effectuer, de sa propre initiative, les démarches nécessaires à la liquidation de ses droits auprès des régimes de retraite auxquels il a été affilié au cours de sa carrière. Un

...

1. Les pensions de droit direct sont celles versées à l'assuré en contrepartie de l'activité professionnelle et des cotisations qui y sont liées. Cette pension peut être, en partie, transférée au conjoint survivant lors du décès du bénéficiaire, sous certaines conditions. On parle alors d'avantage de droit dérivé, souvent appelé pension de réversion, qui peut être cumulé à une pension de droit direct.

2. Les retraités pour lesquels les droits à pension donneraient lieu au versement d'une pension mensuelle en rente inférieure à un certain montant fixé par le régime verseur bénéficient à la place d'un versement forfaitaire unique (VFU) qui constitue un solde de tout compte des droits à retraite cumulés dans le régime concerné.

assuré qui liquide au moins une pension de retraite devient alors un « retraité ». Néanmoins, certains assurés peuvent ne pas conduire ces démarches pour différentes raisons : méconnaissance des procédures, oubli des droits à retraite acquis au cours de petites périodes d'emploi ou de périodes d'emploi lointaines, déménagement dans un autre pays, etc. Ils sont alors dans une situation de non-recours aux droits. Ce non-recours aux droits à retraite n'est pas définitif, puisqu'un assuré peut les faire valoir jusqu'à son décès. Toutefois, les liquidations postérieures à 70 ans sont rares, dans le système de retraite français³, si bien qu'il est loisible de considérer que les assurés qui n'ont toujours pas liquidé leurs droits à cet âge sont dans une situation de non-recours (*encadré 1*).

Le non-recours peut recouvrir des situations très diverses. Le non-recours total correspond à des situations pour lesquelles les assurés n'ont liquidé aucun de leurs droits à retraite. Le non-recours partiel concerne des assurés déjà retraités et bénéficiant d'une pension versée par un ou plusieurs régimes français, mais qui n'ont pas liquidé l'ensemble des pensions auxquelles ils ont droit. En règle générale, le non-recours a pour corollaire une baisse des revenus de l'assuré durant la retraite, mais ce n'est pas systématiquement le cas⁴.

À 70 ans, 7 % des assurés nés en 1942 n'ont liquidé aucune des pensions de retraite auxquelles ils ont droit

Le non-recours total aux droits à retraite concerne le plus souvent des assurés ayant validé de courtes durées d'assurance (en moyenne 32 trimestres, contre 144 pour les assurés ayant liquidé l'ensemble de leurs pensions) et qui ont cessé depuis longtemps de valider des droits dans le système de retraite français (à 37 ans en moyenne) [tableau 1]. Ces périodes d'emploi, à la fois courtes et lointaines, sont susceptibles d'être oubliées ou négligées par les assurés à la fin de leur vie active.

Les situations de non-recours total concernent, dans plus de neuf cas sur dix, les assurés du régime général (Caisse nationale d'assurance vieillesse [CNAV]), et dans plus de trois quarts des cas des assurés nés à l'étranger. Ces derniers sont

ENCADRÉ 1

Les échantillons interrégimes (EIC et EIR) de la DREES

Pour connaître les droits à retraite acquis par les assurés du système de retraite français, la DREES produit deux bases de données : l'échantillon interrégimes de retraités (EIR) qui comporte des informations sur les caractéristiques individuelles d'un échantillon anonyme de retraités (nature et montant des prestations versées, durée de carrière, âge de liquidation, etc.) et l'échantillon interrégimes de cotisants (EIC) qui recense tous les éléments utiles au calcul de la pension de retraite (revenus d'activité et points portés au compte, trimestres validés, etc.) d'un échantillon anonyme d'assurés. Ces deux échantillons sont produits tous les quatre ans (mais pas les mêmes années). Ils sont extraits du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) et comptent certains individus en commun. À quelques exceptions près, les champs de l'EIR et de l'EIC portent sur les mêmes organismes de retraite légalement obligatoire.

Les individus nés les 10 premiers jours du mois d'octobre 1942 et vivants au 31 décembre 2013 sont les plus âgés à figurer à la fois dans l'échantillon de l'EIR 2012 et dans celui de l'EIC 2013. Ils constituent le champ de cette étude. L'EIC 2013 renseigne sur les droits à retraite acquis par ces assurés dans les différents régimes, alors que l'EIR 2012 informe sur les liquidations de ces mêmes droits. Au 31 décembre 2012, ces personnes sont âgées de 70 ans, si bien qu'il est possible de considérer que les droits à retraite qu'elles n'ont pas encore liquidés correspondent à des situations de non-recours¹ (*encadré 2*). Pour éviter d'assimiler les situations de poursuite d'activité professionnelle au-delà de 70 ans à du non-recours aux droits à retraite, les assurés qui ont validé des droits au cours de l'année 2013 ne sont pas retenus dans le champ² – ce qui conduit, entre autres, à écarter du champ de l'étude les assurés en situation de cumul emploi-retraite à ces âges. En définitive, le champ de l'étude porte sur un échantillon de 17 498 personnes (dont 15 596 ayant acquis des droits à retraite dans le système français).

Les assurés nés en 1942 sont âgés de 70 ans au 31 décembre 2012, date à laquelle les droits à retraite qu'ils ont liquidés sont observés dans les données de l'EIR 2012. Les liquidations postérieures à cet âge sont de fait exclues du champ de l'analyse. À titre informatif, 2,9 % des retraités nés en 1930³ et qui avaient cessé leur activité professionnelle à 70 ans (c'est-à-dire âgés de 86 ans en 2016, dernière année pour laquelle les liquidations sont observées) ont liquidé au moins un droit à pension après 70 ans. Parmi ces derniers, 0,7 % ont liquidé l'ensemble de leurs pensions après 70 ans et 2,2 % avaient déjà liquidé au moins une pension de retraite avant 70 ans.

1. Il demeure possible que certains assurés ayant quitté le territoire français et étant depuis décédés avant d'avoir fait valoir leurs droits à retraite figurent toujours dans le RNIPP. Ces situations pourraient être, à tort, assimilées à du non-recours.

2. Dès 65 ans les assurés nés en 1942 sont éligibles à une pension à taux plein si bien que les seuls assurés qui continuent d'accumuler des droits à retraite à cet âge sont ceux qui exercent une activité professionnelle – pour certains dans le cadre d'un cumul emploi-retraite. Cela concerne 3,1 % des assurés nés en 1942.

3. La génération des assurés nés en 1930 est ici prise comme référence, car elle est la plus âgée en 2016 (dernière vague disponible de l'EIR) dont la quasi-totalité de la carrière s'est déroulée dans le système de retraite fondée après la Seconde Guerre mondiale.

en effet davantage susceptibles de n'avoir été que de passage sur le territoire français et donc de n'y avoir validé que de courtes périodes. À l'inverse, les assurés des autres régimes (essentiellement des anciens fonctionnaires et des anciens non-salariés) ont effectué le plus souvent des carrières longues et continues, moins susceptibles d'être oubliées ou négligées.

Près d'un retraité sur quatre né en 1942 n'a pas encore liquidé la totalité de ses pensions à 70 ans

Parmi les assurés de la génération 1942, 24 % n'ont pas encore liquidé, à 70 ans, toutes les pensions de retraite auxquelles ils ont droit, alors même qu'ils ont cessé leur activité professionnelle (tableau 1). La plupart de ces retraités ont été affiliés

à plusieurs régimes au cours de leur carrière ; ils sont 73 % à avoir connu au moins deux régimes de base. Ceux qui ne l'ont été qu'à un seul régime de base (27 % des cas) ont pu oublier de liquider la pension de retraite à laquelle ils ont droit dans un ou plusieurs régimes complémentaires. Certains ont aussi pu liquider leur pension de retraite complémentaire mais pas leur pension de base. Les droits non liquidés correspondent le plus souvent à des droits acquis dans des régimes de retraite auxquels ces retraités ont cessé d'être affiliés depuis longtemps : l'âge moyen lors de la dernière validation de droits dans un régime non liquidé est de 36 ans contre 56 ans pour les régimes liquidés.

Les situations de non-recours partiel concernent davantage les assurés nés en France (80 % du non-recours partiel) que

3. L'âge d'annulation de la décote à partir duquel la pension est versée automatiquement sans décote est fixé à 65 ans pour les générations étudiées ici et à 67 ans pour celles nées après 1955. La plupart des départs à la retraite interviennent avant ou à cet âge.

4. Par exemple si celui-ci touche l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) qui est une prestation différentielle.

TABLEAU 1

Le recours aux droits dans le système de retraite français

	Ensemble des assurés	Assurés ayant liquidé au moins une pension de retraite			Assurés n'ayant pas liquidé de pension de retraite
		Non recours partiel	Recours total	Ensemble	
Ensemble des assurés (en %)	100	24	68	93	7
Sexe (en %)					
Femmes	48	51	49	49	35
Hommes	52	49	51	51	65
Pays de naissance					
Nés en France	71	80	73	75	23
Nés à l'étranger	29	20	27	25	77
Pays de résidence (en %)					
Résidents en France	nc	90	89	89	nc
Résidents à l'étranger	nc	10	11	11	nc
Bénéficiaires de l'Aspa	nc	2	1	1	nc
Liquidants au taux plein	nc	95	96	96	nc
Régime principal d'affiliation¹ (en %)					
CNAV (Caisse nationale d'assurance vieillesse)	72	53	77	71	92
SRE (Service de retraite de l'État)	10	23	6	11	0
CNRA (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales)	4	7	3	4	0
MSA non-salariés (Mutualité sociale agricole)	4	4	4	4	1
MSA salariés (Mutualité sociale agricole)	3	3	3	3	4
SSI (Sécurité sociale des indépendants)	3	4	3	4	1
Autre régime	4	5	3	4	3
Nombre de régimes de base dans lequel l'assuré possède des droits² (en %)					
Aucun régime de base	0	0	0	0	4
1 régime	61	27	69	58	92
2 régimes	32	58	26	34	4
3 régimes ou plus	7	15	5	7	0
Nombre de régimes non liquidés (en %)					
1 régime ³	24	80	0	21	63
2 régimes	6	17	0	5	31
3 régimes ou plus	1	3	0	1	6
Âge moyen de l'assuré à la dernière validation (en années)					
dans le dernier régime	54,4	56,2	55,6	55,8	36,7
dans le dernier régime non liquidé	nc	36,2	nc	36,2	36,7
Durée d'assurance tous régimes moyenne (en nombre de trimestres validés)					
Durée totale	nc	137	144	143	nc
Durée dans les régimes de base non liquidés	3	5	0	1	32
Pension brute moyenne (en euros mensuels)	nc	1 451	1 353	1 379	nc
Estimation de la pension non liquidée (en euros mensuels)	23	41	0	11	179

Aspa : Allocation de solidarité aux personnes âgées. nc : inconnu ou sans objet. (Le lieu de résidence du retraité, le départ au taux plein et la pension de retraite ne sont, par définition, connus que pour les assurés ayant liquidé au moins un droit à retraite).

1. En cas de polyaffiliation, le régime principal d'affiliation correspond au régime dans lequel l'assuré a validé le plus de trimestres.

2. Un assuré possède un droit dans un régime de base lorsqu'il a validé au moins un trimestre dans les régimes de base en annuités, ou au moins un point dans les régimes de base par points.

3. Depuis le 1^{er} janvier 2018, le RSI (Régime social des indépendants) est supprimé. La gestion de la Sécurité sociale des indépendants (SSI) est progressivement transférée au sein du régime général.

Notes • Les assurés regroupent les personnes qui ont au moins validé un trimestre dans un régime de retraite en annuité ou un point retraite dans un régime de retraite en points. Les pourcentages sont arrondis à l'unité, la somme peut donc différer légèrement de 100 %.

Champ • Assurés nés en 1942 ayant cessé de valider des droits et présents dans les échantillons de l'EIC 2013 et de l'EIR 2012.

Sources • DREES, EIR 2012, EIC 2013 et modèle CALIPER.

ceux nés à l'étranger ainsi que les anciens fonctionnaires, retraités du Service de retraites de l'État (SRE) ou de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Les périodes qu'ils ont validées dans d'autres régimes sont en général lointaines et courtes, et ainsi susceptibles d'être oubliées ou négligées.

Les pensions non liquidées représentent environ 2 % des droits à retraite de la génération 1942

Même si la part des assurés nés en 1942 et n'ayant pas encore liquidé à 70 ans une de leurs pensions en 2012 est élevée (32 %), elle doit être nuancée, d'une part, par la possibilité de recours tardif – c'est-à-dire après 70 ans – (encadré 1) et, d'autre part, par le poids relativement faible des montants de pensions correspondant. Pour les retraités en situation de non-recours partiel, le manque à gagner est d'environ 40 euros bruts mensuels, alors que ces derniers perçoivent en moyenne une pension de 1 450 euros bruts. Les assurés en situation de non-recours total valident, quant à eux, de faibles durées d'assurance dans le système de retraite français. Le manque à gagner pour ces assurés pourrait toutefois approcher les 180 euros bruts mensuels. Au total, la part des droits non liquidés peut ainsi être estimée à environ 2 % des droits à retraite acquis par la génération 1942 (encadré 2). Elle s'explique essentiellement par les pensions non liquidées au régime général et à l'Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (Arrco), qui représentent de l'ordre de 80 % des droits non liquidés.

Le non-recours aux droits à retraite varie d'un régime à l'autre

Reflète des différences dans le déroulement des carrières de leurs assurés, le non-recours est sensiblement différent d'un régime de retraite à l'autre. Ainsi, à 70 ans, la quasi-totalité des assurés des régimes de la fonction publique ont liquidé leur pension de retraite d'ancien fonctionnaire (SRE et CNRACL) [tableau 2]. Ces assurés ont souvent des carrières relativement longues et, après leur recrutement comme fonctionnaire, ils changent rarement de régime de retraite d'affiliation⁵. À l'inverse, le

ENCADRÉ 2

Méthodologie pour l'estimation des pensions

Les pensions liquidées sous forme de rente sont renseignées dans l'EIR 2012. Les pensions liquidées sous forme d'un versement forfaitaire unique (VFU) sont recalculées et mensualisées à partir des données fournies par l'EIR 2012. Les pensions non liquidées (qui ne sont par définition pas calculées par les régimes) sont estimées en mobilisant le modèle CALIPER (Calcul interrégimes des pensions de retraite) de la DREES. Ce modèle estime à partir des informations de carrière contenues dans l'EIC, et pour les principaux régimes de retraite (représentant 93 % des masses financières), le montant des pensions en appliquant la réglementation en vigueur. Dans cette étude, la valeur des pensions non liquidées est estimée sous l'hypothèse que ces dernières sont liquidées au taux plein par les assurés à l'âge d'annulation de la décote (c'est-à-dire à 65 ans pour les assurés nés en 1942) et sans surcote. Pour les régimes non pris en compte dans CALIPER, la valeur des droits à retraite non liquidés est estimée à partir d'un rendement moyen de la valeur des points ou des trimestres constatés sur le champ des assurés nés en 1942.

TABLEAU 2

Le recours aux droits dans différents régimes de retraite

Régimes de base	Assurés du régime	Taux de recours des assurés	Valeur des droits liquidés	Valeur des droits non liquidés	Part des droits liquidés en valeur
	En % de l'ensemble des assurés	En % de assurés du régime	En euros de 2012	En euros de 2012	En %
CNAV	93	87	600	114	97
SRE	11	100	2 179	ns	100
CNRACL	5	100	1 355	ns	100
MSA non-salariés	7	85	391	25	99
MSA salariés	13	76	186	19	97
SSI ¹	12	91	296	49	98
Régimes complémentaires					
Agirc	16	95	794	87	99
Arrco	72	87	326	33	98
Ircantec	21	59	95	18	88
MSA non-salariés	1	90	51	19	96
SSI complémentaire ²	8	67	140	71	80

CNAV : Caisse nationale d'assurance vieillesse ; SRE : Service de retraite de l'État ; CNRACL : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ; MSA : Mutualité sociale agricole ; SSI : Sécurité sociale des indépendants.
ns : non significatif.

1. Depuis le 1^{er} janvier 2018, le RSI (Régime social des indépendants) est supprimé. La gestion de la Sécurité sociale des indépendants (SSI) est progressivement transférée au sein du régime général.

2. Remplace le RSI complémentaire, lui-même résultat de la fusion des RSI artisans et RSI commerçants en 2013.

Lecture • 93 % des assurés ont acquis un droit au régime général (CNAV), parmi lesquels 87 % ont liquidé ce droit. Ces assurés perçoivent en moyenne 600 euros bruts mensuels, tandis que pour les assurés du régime général qui n'ont pas liquidé leurs droits le manque à gagner est estimé à 114 euros bruts mensuels. Les droits qui ont été liquidés dans ce régime représentent 97 % de l'ensemble des droits qui y ont été validés.

Champ • Assurés nés en 1942 ayant cessé de valider des droits et présents dans les échantillons de l'EIC 2013 et de l'EIR 2012.

Sources • EIR 2012, EIC 2013 et modèle CALIPER, DREES.

non-recours est beaucoup plus élevé dans les régimes de retraite au sein desquels la majorité des assurés ont des carrières courtes. C'est le cas notamment de la MSA salariés⁶ qui compte beaucoup d'anciens travailleurs saisonniers du secteur agricole : le taux de recours y est de 76 % et les pensions non liquidées représentent en moyenne moins de 20 euros mensuels bruts. Le même constat s'applique à l'Ir-

cantec (Institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités) qui compte de nombreux retraités de la fonction publique ayant eu durant une courte période le statut d'agent non titulaire (taux de recours de 59 %). Quel que soit le régime, lorsque les droits à retraite ne sont pas liquidés, ils représentent des montants bien moins élevés que les droits liquidés. Pour le régime

5. Jusqu'en 2011, les anciens fonctionnaires devaient justifier d'une durée minimale de services effectifs d'au moins 15 ans pour bénéficier d'une pension servie par l'un des régimes de la fonction publique. Cette règle s'est appliquée à la quasi-totalité des assurés qui figurent dans l'échantillon de cette étude. Cette durée minimale a depuis été ramenée à 2 ans.

6. Régime de base des salariés du secteur agricole.

général et l'Arcco, auxquels sont affiliés les salariés du secteur privé et dans lesquels 87 % des assurés ont liquidé leurs droits, les montants moyens de retraite sont respectivement de 600 et 330 euros bruts mensuels pour les droits liquidés, contre respectivement 110 et 30 euros bruts mensuels lorsqu'ils ne l'ont pas été.

La liquidation unique des régimes alignés (Lura) réduirait le non-recours partiel aux droits de 10 %

La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite instaure une liquidation unique (Lura) pour les polyaffiliés des régimes alignés (CNAV, MSA salariés et Sécurité sociale des indépendants [SSI]). Cette mesure s'applique aux liquidations intervenues depuis le 1^{er} juillet 2017 pour les assurés nés après le 1^{er} janvier 1953. Les retraités concernés liquident désormais l'ensemble de leurs droits à retraite cumulés dans les régimes alignés sous la forme d'une pension unique. Ainsi, la Lura est susceptible de réduire les situations de non-recours partiel aux droits. En appliquant de manière fictive la Lura aux retraités nés en 1942, le non-recours partiel aux droits diminue-

TABLEAU 3

Simulation de l'effet de la Lura sur le recours

En %

	Sans Lura		Avec Lura	
Assurés	100,0		100,0	
Non-recours total	7,3		7,3	
Liquidants	92,7		92,7	
Non-recours partiel	24,3		21,8	
Recours total	68,4		70,9	
Selon le régime aligné	Retraités en % des assurés du régime	Part de droits liquidés en % des droits du régime	Retraités en % des assurés du régime	Part de droits liquidés en % des droits du régime
CNAV	86,7	97,2	87,1	97,2
MSA salariés	76,3	96,9	94,2	98,7
SSI	90,5	98,3	97,3	99,8

Lura : Liquidation unique des régimes alignés ; CNAV : Caisse nationale d'assurance vieillesse ; MSA : Mutualité sociale agricole ; SSI : Sécurité sociale des indépendants. Depuis le 1^{er} janvier 2018, le RSI (Régime social des indépendants) est supprimé. La gestion de la Sécurité sociale des indépendants (SSI) est progressivement transférée au sein du régime général.
Note • La Lura est simulée en liquidant automatiquement l'ensemble des droits acquis dans les régimes alignés (CNAV, MSA salariés et SSI) lorsque l'un au moins de ces régimes est liquidé.
Champ • Assurés nés en 1942 ayant cessé de valider des droits et présents dans les échantillons de l'EIC 2013 et de l'EIR 2012.
Sources • EIR 2012 et EIC 2013, DREES.

rait d'environ 10 % (de 23,9 % à 21,4 %) [tableau 3]. Cette amélioration resterait modérée dans la mesure où la Lura ne s'applique qu'aux régimes de base. Elle induit, pour les retraités concernés, une augmentation de pension de 28 euros bruts par mois en moyenne.

À partir du 1^{er} janvier 2019, les assurés peuvent en outre effectuer une demande unique de retraite en ligne pour l'ensemble des régimes dans lesquels ils ont acquis des droits. Cette simplification devrait réduire le non-recours aux droits à retraite. ■

POUR EN SAVOIR PLUS

- Informations complémentaires sur l'échantillon EIR disponibles sur le site internet de la DREES, rubrique Open data, Retraites, Sources statistiques.
- Informations complémentaires sur l'échantillon EIC disponibles sur le site internet de la DREES, rubrique Open data, Retraites, Sources statistiques.
- Aubert, P., Baraton, M., Croguennec, Y., Duc, C. (2012, août). Les polypensionnés. DREES, *Dossier Solidarité Santé*, 32.
- Castell, L., Perron-Bailly, É. (2018, avril). Lutte contre le non-recours : 63 % des personnes pouvant bénéficier d'une prestation sociale y accèdent après un rendez-vous des droits. DREES, *Études et Résultats*, 1058.
- Lermecin, H., Duc, C., Burricand, C. (2011). Présentation et applications de l'outil CALIPER (CALcul Interrégime des PEnsions de Retraite). DREES, *Document de travail, Série Étude et Recherche*, 11.

LA DREES SUR INTERNET

Retrouvez toutes nos publications sur notre site drees.solidarites-sante.gouv.fr
 Retrouvez toutes nos données sur www.data.drees.sante.gouv.fr
 Pour recevoir nos avis de parution drees.solidarites-sante.gouv.fr/etudes-et-statistiques/publications/avis-de-parution

Directeur de la publication : Jean-Marc Aubert
Responsable d'édition : Souphaphone Douangdara
Rédactrice en chef technique : Sabine Boulanger
Secrétaires de rédaction : Fabienne Brifault et Elisabeth Castaing
Composition et mise en pages : Stéphane Jeandet
Conception graphique : Julie Hiet et Philippe Brulin
Pour toute information : drees-infos@sante.gouv.fr
 Reproduction autorisée sous réserve de la mention des sources • ISSN électronique 1146-9129 • AIP 0001384



STATISTIQUE
 P U B L I Q U E

La DREES fait partie du Service statistique public piloté par l'Insee.